



CONVENTION TYPE
RELATIVE AUX OPERATIONS DE TRAITEMENT DES BILLETS EN FRANCS CFP
PAR DES PRESTATAIRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT, D'ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT OU
D'ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE EN VUE DE LEUR DELIVRANCE AU PUBLIC
AU MOYEN D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Institut d'émission d'outre-mer, établissement public régi par les articles L. 712-4 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège social est situé à Paris (75001), 164, rue de Rivoli, représenté pardirecteur de l'agence de

ci-après dénommé « **L'Institut d'émission d'outre-mer** »

ET :

.....
.....
.....
.....

ci-après dénommé « **l'opérateur** » ;

Vu le code monétaire et financier,

Vu le décret n°2014-584 du 4 juin 2014 rendant applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les dispositions relatives à la monnaie et aux établissements de monnaie électronique,

il a été convenu ce qui suit :

Les termes employés dans cette convention répondent aux définitions suivantes :

- **Opérateur** : une personne effectuant à titre professionnel, de manière principale ou accessoire, des prestations de traitement des billets pour le compte d'un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique.
- **Atelier de traitement** : espace à l'intérieur d'une implantation où sont effectuées des prestations de traitement des billets par l'opérateur dans le cadre de la présente convention.
- **Automates en libre service** : tout matériel automatique en libre service remplissant notamment la fonction de délivrance de billets au public sans reconnaissance contradictoire. Les distributeurs automatiques de billets, les automates recyclant en libre service et les automates de retrait avec vérification entrent notamment dans cette catégorie.
- **Authentification des billets** : opération consistant à détecter, parmi les billets, ceux qui sont authentiques.
- **Tri qualitatif des billets** : opération consistant à détecter, parmi les billets authentiques, les billets dont la qualité répond aux normes de remise en circulation des billets.
- **Normes de remise en circulation des billets** : normes constituant une exigence pour les fabricants d'équipements applicables aux fonctionnalités de traitement des billets et définissant celles minimales pour un contrôle manuel de la qualité des billets en francs (à utiliser uniquement dans le cas d'un événement exceptionnel tel que prévu à l'article 3.2) et reproduites à l'appendice 1 de la présente convention.
- **Traitement des billets** : opération consistant à compter et authentifier les billets et à trier qualitativement les billets.
- **Billets authentiques et en bon état** : billets authentiques qui répondent aux normes de remise en circulation des billets reproduites à l'appendice 2 de la présente convention (catégorie B1).
- **Billets impropres à la remise en circulation** : billets authentiques qui ne répondent pas aux normes de remise en circulation des billets reproduites à l'appendice 2 de la présente convention (catégorie B2).
- **Billets douteux** : billets classifiés par un équipement de traitement automatique des billets dans la catégorie A de la classification des billets en francs CFP par les machines utilisées par les professionnels présentée à l'appendice 2 de la présente convention.
- **Trieuse automatique** : machine utilisée par les professionnels, telle que définie à l'appendice 3, capable d'effectuer automatiquement le comptage, l'authentification et le tri qualitatif des billets qui y sont introduits par l'opérateur et de classer automatiquement les billets en billets authentiques et en bon état (catégorie B1), billets impropres à la remise en circulation (catégorie B2) et billets douteux

(catégorie A). Ces différentes catégories de billets sont exposées à l'appendice 2 de la présente convention.

- **Type d'équipement de traitement des billets** : un équipement de traitement des billets qu'il est possible de distinguer d'autres équipements de traitement des billets, tel que décrit à l'appendice 3.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice par l'opérateur et de contrôle par l'Institut d'émission d'outre-mer de l'activité consistant à effectuer des prestations de traitement de billets en francs CFP pour des établissements de crédit, des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service.

Article 2

Obligations de l'opérateur concernant le traitement des billets

2.1. L'opérateur s'engage à authentifier et trier qualitativement les billets, ainsi qu'à remettre les billets impropres à la remise en circulation (catégorie B2) et les billets douteux (catégorie A) à l'Institut d'émission d'outre-mer, dans les conditions définies aux articles 3 à 5 de la présente convention.

2.2. L'opérateur s'engage à ne traiter que 50 % des billets en francs CFP remis par les établissements de crédit, établissement de paiement et établissements de monnaie électronique pour lesquels il effectue des prestations de traitement des billets en francs CFP.

Article 3

Moyens à mettre en œuvre par l'opérateur pour le traitement des billets

3.1. L'opérateur s'engage à authentifier et à trier qualitativement les billets au moyen de trieuses automatiques qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'Institut d'émission d'outre-mer avant la signature de la présente convention.

3.2. Par dérogation à l'article 3.1, en cas d'évènement exceptionnel tel que prévu à l'article 3 de la décision du Conseil de surveillance du 18 décembre 2015 sur demande exclusive de l'établissement de crédit, de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique pour lequel il effectue les prestations de traitement des billets et qui aura obtenu l'autorisation préalable de l'Institut d'émission d'outre-mer, l'opérateur peut authentifier et trier qualitativement les billets de manière manuelle en recourant à du personnel formé à cet effet.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont définies dans un manuel de procédures arrêté par l'Institut d'émission d'outre-mer et publié sur son site internet.

Article 4

Modalités de remise à l'Institut d'émission d'outre-mer des billets impropres à la remise en circulation (catégorie B2) et des billets douteux (catégorie A)

4.1. A l'issue des opérations de traitement visées à l'article 3, l'opérateur remet à l'Institut d'émission d'outre-mer de manière séparée :

- les billets impropres à la circulation (catégorie B2) ;
- et les billets douteux (catégorie A) autres que ceux ne bénéficiant pas du cours légal.

4.2. Les billets douteux (catégorie A) autres que ceux ne bénéficiant pas du cours légal sont remis sans délai à l'Institut d'émission d'outre-mer, et, en tout état de cause, dans un délai maximal de 20 jours ouvrables.

Article 5

Procédures d'exploitation et contrôle interne

5.1. L'opérateur s'engage à élaborer et mettre en œuvre des procédures écrites d'exploitation décrivant :

- les conditions d'utilisation des trieuses automatiques visant à ne remettre en circulation que des billets authentiques et en bon état (catégorie B1) ;
- les conditions d'entretien et de maintenance des trieuses automatiques relatives au maintien de leurs performances en matière d'authentification et de tri qualitatif ;
- les modalités de conservation et de remise sans délai à l'Institut d'émission d'outre-mer des billets douteux (catégorie A) autres que ceux ne bénéficiant pas du cours légal ;
- les modalités de conservation séparée et de remise séparée à l'Institut d'émission d'outre-mer des billets impropres à la circulation (catégorie B2).

Les procédures d'exploitation doivent également préciser, dans le cas où l'apparition d'une nouvelle contrefaçon est notifiée par l'Institut d'émission d'outre-mer conformément à l'article 9.3 :

- les dispositions prévues pour l'adaptation des trieuses automatiques ;
- les modalités d'isolement, de stockage sécurisé et de remise par l'opérateur à l'Institut d'émission d'outre-mer de la totalité des billets de la dénomination en cause entre le moment où l'opérateur est informé de la nouvelle contrefaçon par l'Institut d'émission d'outre-mer et celui où ses trieuses automatiques ont été mises à niveau.

5.2. L'opérateur s'engage à se doter de procédures écrites et d'une organisation de contrôle interne lui permettant de vérifier de manière régulière le respect des procédures d'exploitation visées à l'article 5.1.

Les procédures de contrôle décrivent :

- les modalités et la périodicité des contrôles mis en œuvre par l'opérateur pour assurer le respect par ses ateliers de traitement des procédures d'exploitation définies à l'article 5.1 ;
- les modalités selon lesquelles les organes dirigeants de l'opérateur sont informés des résultats des contrôles et prennent, si nécessaire, les mesures appropriées.

Article 6

Documents à remettre par l'opérateur avant la signature de la convention

6.1. Avant la signature de la présente convention, l'opérateur s'engage à transmettre à l'Institut d'émission d'outre-mer :

- la liste des implantations dotées d'ateliers de traitement ;

- les noms de la personne et/ou du service qui seront le point de contact de l'Institut d'émission d'outre-mer au siège social de l'opérateur et dans chacune de ses implantations dotées d'ateliers de traitement ;
- l'inventaire des trieuses automatiques utilisées en indiquant leur nombre, leur modèle, leur numéro de version, leurs fonctions et leur fabricant ;
- les procédures écrites d'exploitation et de contrôle interne ;
- les modalités de maintenance (notamment périodicité et contenu des interventions de maintenance préventive et dispositions prévues en matière de carnet d'entretien et d'historique des pannes).

6.2. L'opérateur informe immédiatement l'Institut d'émission d'outre-mer de toute modification de la liste de ses ateliers de traitement (création, transfert ou cessation d'exploitation), ainsi que de l'inventaire des trieuses automatiques. A la fin de chaque semestre, l'opérateur communique à l'Institut d'émission d'outre-mer les modifications qui ont été apportées aux documents visés à l'article 6.1.

6.3. L'opérateur s'engage également à communiquer, à la demande de l'Institut d'émission d'outre-mer, les informations complémentaires suscitées par les documents susvisés.

Article 7

Informations à communiquer à l'Institut d'émission d'outre-mer

7.1. Lorsque l'opérateur effectue des prestations de traitement de billets à titre professionnel et principal pour un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique, il s'engage, pour chaque implantation dotée d'un atelier de traitement, à transmettre mensuellement à l'Institut d'émission d'outre-mer les données statistiques suivantes :

1°) nombre total de billets ayant fait l'objet d'un traitement automatique par l'implantation, par dénomination et par remettant ;

2°) nombre de billets, par dénomination, ayant fait l'objet d'un traitement automatique et ayant été classifiés comme billets douteux (catégories A) ou comme billets impropres à la remise en circulation (catégorie B2) ;

3°) répartition, par dénomination et par client(s) pour lequel il effectue une prestation de traitement de billets, du nombre de billets authentiques et en bon état (catégorie B1) sortis de l'implantation afin d'être remis en circulation.

Ces données statistiques, dont un modèle de déclaration est joint à l'appendice 4-a, sont remises avant la fin du mois suivant celui considéré.

7.2. Lorsque l'opérateur effectue des prestations de traitement de billets à titre professionnel et accessoire pour un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique, il s'engage, pour chaque implantation dotée d'un atelier de traitement, à transmettre semestriellement à l'Institut d'émission d'outre-mer les données statistiques suivantes :

1°) nombre total de billets ayant fait l'objet d'un traitement automatique par l'implantation, par dénomination ;

2°) nombre de billets, par dénomination, ayant fait l'objet d'un traitement automatique et ayant été classifiés comme billets douteux (catégories A) ou comme billets impropres à la remise en circulation (catégorie B2) ;

3°) répartition par dénomination du nombre de billets authentiques et en bon état (catégorie B1) remis en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service.

Les modèles de déclaration des informations visées au présent article 7.2 sont jointes à l'appendice 4-b de la présente convention.

7.3. Les informations statistiques visées à l'article 7 sont transmises selon des modalités définies par l'Institut d'émission d'outre-mer.

7.4. L'opérateur informe l'Institut d'émission d'outre-mer préalablement à la mise en service d'un nouveau type d'équipement tel que défini à l'appendice 3 pour que les tests sur ce nouveau matériel puissent être réalisés par l'Institut d'émission d'outre-mer dans des conditions idéales.

7.5. Chaque année, l'Institut d'émission d'outre-mer et l'opérateur examinent les conditions et les statistiques opérationnelles du traitement des billets en francs CFP.

Article 8

Contrôles sur place

8.1. L'Institut d'émission d'outre-mer procède à des contrôles sur place, dans les implantations de l'opérateur dotées d'atelier(s) de traitement, afin de vérifier le respect de la présente convention.

Ces contrôles consistent à :

- vérifier les inventaires des équipements de traitement automatique des billets déclarés ;
- examiner si les procédures d'exploitation et de contrôle interne transmises à l'Institut d'émission d'outre-mer sont effectivement mises en œuvre par l'opérateur ;
- tester les trieuses automatiques avec un jeu de contrefaçons et de billets authentiques présentant différents niveaux de salissure ou de dégradations pour s'assurer que les billets authentiques et en bon état produits par les trieuses satisfont aux normes de remise en circulation.

8.2. Les contrôles sont, sauf circonstances particulières, inopinés. Ils s'effectuent dans le respect des dispositifs de sécurité propres à chaque implantation. L'opérateur s'engage à faciliter l'accès des agents contrôleurs de l'Institut d'émission d'outre-mer à ses implantations dotées d'atelier(s) de traitement et à leur communiquer, pour leur mission de contrôle, les informations qui leur sont nécessaires.

8.3. Après chaque contrôle sur place, un rapport de visite est établi et transmis dans les meilleurs délais à l'opérateur (au siège social et, à la demande de l'opérateur, à l'implantation concernée). Il est accompagné d'une lettre précisant les éventuelles demandes de mise en conformité à effectuer par l'opérateur. Ce dernier peut présenter à l'Institut d'émission d'outre-mer ses observations dans le délai d'un mois à compter de la réception du rapport de visite.

Article 9

Informations transmises par l'Institut d'émission d'outre-mer

9.1. L'Institut d'émission d'outre-mer indique à l'opérateur, pour chacune des implantations concernées, le nom et les coordonnées de l'Institut d'émission d'outre-mer auquel elle est rattachée.

9.2 Lorsqu'une nouvelle contrefaçon présente un risque de non-détection par des trieuses automatiques des billets, l'Institut d'émission d'outre-mer le notifie à l'opérateur.

Article 10

Sanctions

10.1 En cas de non-respect de la convention par l'opérateur, l'Institut d'émission d'outre-mer peut suspendre temporairement ou résilier la convention, totalement ou partiellement, dans les conditions définies à l'article 10.2 ci-après. La suspension ou la résiliation partielle ne vise que la ou les implantations concernées.

A l'expiration du délai de suspension, l'Institut d'émission d'outre-mer peut résilier la présente convention totalement ou partiellement.

Les billets traités automatiquement ou manuellement à compter de la date d'effet de la suspension ou de la résiliation par les ateliers de traitement concernés ne peuvent plus servir à l'alimentation d'automates en libre service et doivent être versés à l'Institut d'émission d'outre-mer.

10.2. L'Institut d'émission d'outre-mer peut prendre, à l'encontre de l'opérateur, les sanctions prévues à l'article 10.1 dans les cas suivants :

1° Lors de contrôles sur documents

Si l'Institut d'émission d'outre-mer constate des manquements aux obligations de la présente convention, elle adresse une demande d'explications à l'opérateur qui dispose d'un délai de réponse d'un mois. A l'issue de ce délai, l'Institut d'émission d'outre-mer peut adresser une mise en demeure à l'opérateur. Celle-ci peut prévoir :

- i) la suspension immédiate, partielle ou totale, de la convention dans le cas où, suite à une demande d'explications concernant l'utilisation de machine(s) ne figurant pas sur la liste des équipements arrêtée par l'Institut d'émission d'outre-mer, l'opérateur confirme utiliser le(s) matériel(s) en cause pour le traitement des billets. L'absence de réponse de l'opérateur à la demande d'explications susvisée peut également entraîner la suspension immédiate, totale ou partielle, de la convention ;
- ii) une demande de se mettre en conformité avec les éléments précisés au sein du courrier qui lui est adressé. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'issue du délai qu'elle indique, l'Institut d'émission d'outre-mer peut suspendre temporairement, totalement ou partiellement, la présente convention.

2° Lors d'un contrôle sur place

- i) Si, à l'issue du délai d'observation prévu à l'article 8.3, l'Institut d'émission d'outre-mer constate que l'opérateur ne respecte pas les obligations de la présente convention, elle envoie à l'opérateur une lettre recommandée avec accusé de réception décrivant les manquements observés et le met en demeure de prendre les mesures correctrices nécessaires dans le délai qu'elle indique. Si, à l'issue du délai indiqué dans la mise en demeure, l'opérateur n'a pas corrigé les manquements observés, l'Institut d'émission d'outre-mer peut suspendre temporairement, totalement ou partiellement, la convention ;
- ii) Si l'Institut d'émission d'outre-mer détecte un non-respect de la convention induisant un risque de remise en circulation de billets douteux (catégorie A), elle peut suspendre sans délai, sous réserve de l'établissement d'un constat contradictoire, la convention, partiellement ou totalement, de manière à ce que la ou les valeurs faciales concernées ne soient pas remises en circulation tant que la violation de la convention constatée perdure.

Le cas échéant, l'Institut d'émission d'outre-mer diligente un nouveau contrôle sur place dans un délai maximum d'un mois. Si, à l'issue de ce second contrôle, l'Institut d'émission d'outre-mer constate que l'infraction persiste, elle peut, nonobstant les dispositions de l'article 8.3, résilier sans délai, totalement ou partiellement, la présente convention.

3° Obstacles au contrôle sur place

Si l'opérateur refuse le contrôle sur place ou fait obstacle à l'action des contrôleurs de l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer adresse une mise en demeure à l'opérateur.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'issue du délai qu'elle indique, l'Institut d'émission d'outre-mer peut résilier sans délai, totalement ou partiellement, la présente convention.

10.3 Les mises en demeure, suspensions et résiliations sont notifiées à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.4. Lorsque la résiliation totale ou partielle de la présente convention est de nature à créer un risque sérieux pour la bonne qualité de la circulation des billets sur une zone géographique déterminée, l'Institut d'émission d'outre-mer peut, en application de l'article R. 712-5 du code monétaire et financier, communiquer la date à laquelle la résiliation prendra effet, par tout moyen approprié, aux établissements de crédit et aux établissements de paiement qui, dans cette zone géographique, font appel aux services de l'opérateur.

Article 11

Publicité

La liste des opérateurs ayant signé avec l'Institut d'émission d'outre-mer la présente convention et celle de leur(s) atelier(s) de traitement(s) sont publiées sur le site internet de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Article 12

Confidentialité des informations

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, l'Institut d'émission d'outre-mer et l'opérateur s'engagent à conserver confidentiels les documents et informations concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient et auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

L'Institut d'émission d'outre-mer s'engage à ne pas utiliser les documents et informations concernant l'opérateur à d'autres fins que l'exercice de sa mission de gestion de la qualité de la circulation fiduciaire.

Aucune communication relative à la présente convention, qu'elle soit publicitaire ou rédactionnelle, ni aucune transmission de documents confidentiels à des tiers par l'opérateur ne sont autorisées, sauf à ce que l'Institut d'émission d'outre-mer donne à titre exceptionnel son accord écrit préalable.

La présente obligation de confidentialité perdure au-delà de l'expiration de la présente convention, sauf si l'information tombe dans le domaine public.

Article 13

Durée de la convention

13.1. La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

13.2. Sans préjudice des cas où elle peut être résiliée, la convention est signée pour une durée d'un an renouvelable à l'issue de l'examen des conditions de recyclage tel que prévu à l'article 1.2 de la décision du Conseil de surveillance du 18 décembre 2015.

13.3 En cas d'évolution de nature législative ou réglementaire ou de changement des conditions de recyclage, modifiant certaines des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être modifiée après adoption par l'Institut d'émission d'outre-mer d'une nouvelle convention type et après communication par l'Institut d'émission d'outre-mer à l'opérateur, par lettre circulaire, des nouvelles dispositions résultant de la convention type ainsi adoptée. A défaut de refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quatorze jours à compter de l'envoi de la lettre circulaire, l'opérateur est réputé avoir accepté les nouvelles dispositions. Le refus exprès de l'opérateur entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

13.4. Si l'opérateur cesse en tout ou partie son activité de traitement des billets, il en informe l'Institut d'émission d'outre-mer dans les meilleurs délais et la présente convention est résiliée totalement ou partiellement à la date de cessation d'activité indiquée.

Fait à, en deux exemplaires, le

Pour l'Institut d'émission d'outre-mer :

Pour [nom de l'opérateur] :

(Nom)

Directeur de l'agence de

(Nom du représentant)

(Qualité du représentant)

APPENDICE 1 : NORMES MINIMALES POUR UN CONTRÔLE MANUEL DE LA QUALITÉ DES BILLETS EN FRANCS CFP (à utiliser uniquement dans le cas d'un événement exceptionnel tel que prévu à l'article 3.2)

Le présent appendice fixe les normes minimales du contrôle manuel de la qualité des billets en francs CFP effectué par du personnel formé.

Lors des contrôles de la qualité, les billets en francs CFP comportant un défaut qui figure dans le tableau ci-dessous, ou dont un des signes de sécurité visibles présente un défaut très apparent, sont considérés impropres à la remise en circulation. Toutefois, les billets en francs CFP pliés et les billets en francs CFP avec des pliures au niveau des coins peuvent être dépliés manuellement lorsque c'est possible. Les contrôles de la qualité sont réalisés en examinant visuellement chaque billet en francs CFP et ils ne nécessitent pas de recours à un appareil.

LISTE DES CRITÈRES DE TRI POUR LE CONTRÔLE MANUEL DE LA QUALITÉ		
Caractéristique		Description
1.	Salissure	Salissure visible sur toute la surface du billet en francs CFP
2.	Tache	Salissure localisée visible
3.	Graffiti	Motif ou bien caractère porté par écrit ou marquage de quelque manière que ce soit sur un billet en francs CFP
4.	Billet délavé	Absence visible d'encre sur tout ou partie du billet en francs CFP, par exemple, un billet lavé
5.	Déchirure	Billet en francs CFP présentant au moins une déchirure sur le côté
6.	Trou	Billet en francs CFP présentant au moins un trou visible
7.	Mutilation	Billet en francs CFP comportant une (plusieurs) partie(s) manquante(s) sur au moins un côté (par opposition aux trous), par exemple, un coin manquant
8.	Billet réparé	Assemblage des parties d'un billet en francs CFP ou de plusieurs billets en francs CFP à l'aide d'une bande adhésive ou de colle ou d'autres moyens
9.	Froissement	Pliures multiples de nature aléatoire sur toute la surface du billet en francs CFP, affectant gravement son aspect visuel
10.	Flaccidité	Billet en francs CFP dont la détérioration structurelle se traduit par un manque perceptible de rigidité
11.	Billet en francs CFP plié	Billet en francs CFP plié, y compris un billet qu'on ne peut déplier
12.	Corne	Billet en francs CFP avec au moins une pliure clairement visible sur un coin du billet

APPENDICE 2 : CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES BILLETS EN FRANCS CFP PAR LES MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS

Les billets en francs CFP sont classés dans l'une des catégories suivantes et sont physiquement séparés par catégorie. Les machines qui ne vérifient pas la qualité des billets en francs CFP n'ont pas à effectuer de distinction entre les catégories B1 et B2.

CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES BILLETS EN FRANCS CFP PAR LES MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS			
Catégorie	Propriétés	Traitement	
A	<p>Billets douteux regroupant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Objets non reconnus comme étant des billets en francs CFP; ou ii) billets en francs CFP suspectés faux ; ou iii) billets en francs CFP non clairement authentifiés 	<ul style="list-style-type: none"> i) Non reconnus comme étant des billets en francs CFP pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - billets non libellés en francs CFP - objets ressemblant à des billets en francs CFP - image ou format non conforme - billet très écorné ou très mutilé - erreur au niveau de la fonction alimentation ou transport de la machine ii) Identifiés comme étant des billets en francs CFP suspectés faux : image et format reconnus, mais au moins un des éléments d'authentification vérifiés par la machine n'a pas été détecté ou se situe nettement en dehors de la tolérance iii) Billets en francs CFP non clairement authentifiés : image et format reconnus, mais tous les éléments d'authentification vérifiés par la machine ne sont pas reconnus en raison d'écarts de qualité et/ou de tolérance. Dans la plupart des cas, billets en francs CFP impropres à la circulation 	<p>Restitution à l'opérateur par la machine pour un examen et un traitement complémentaires des</p> <ul style="list-style-type: none"> i) objets non reconnus comme étant des billets en francs CFP : après examen visuel par un membre du personnel, ces objets sont séparés des billets en francs CFP suspectés faux et des billets en francs CFP qui ne sont pas clairement identifiés, ii) billets en francs CFP suspectés faux ; et iii) billets en francs CFP non clairement authentifiés : ceux-ci sont traités séparément et remis, sans délai, au plus tard 20 jours ouvrables après le dépôt dans la machine, pour authentification en dernier ressort, à l'IEOM.
B1	<p>Billets en francs CFP reconnus authentiques et en bon état</p>	<p>Toutes les vérifications de l'authenticité et de la qualité effectuées par la machine ont donné des résultats positifs</p>	<p>Peuvent être remis en circulation Le titulaire du compte est crédité du montant</p>
B2	<p>Billets en francs CFP reconnus authentiques et impropres à la remise en circulation</p>	<p>Toutes les vérifications de l'authenticité effectuées par la machine ont donné des résultats positifs. Au moins un contrôle portant sur un critère qualitatif donne un résultat négatif</p>	<p>Ne peuvent être remis en circulation et sont retournés à l'IEOM. Le titulaire du compte est crédité du montant</p>

CLASSIFICATION SPÉCIFIQUE ET RÈGLES DE TRI RELATIVES À CERTAINES MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS

1) Les équipements de traitement des billets (BPM) classifient et trient les billets en francs CFP en catégories A, B1 et B2 ainsi que prévu à l'appendice 2. Il est nécessaire, pour éviter une intervention de l'opérateur, que les équipements de traitement des billets soient équipés au moins de trois empileurs (« *stackers* ») dédiés en sortie.

2) Toutefois, les équipements de traitement des billets, comportant seulement deux empileurs dédiés en sortie, peuvent classer et trier les billets en francs CFP si les conditions suivantes sont remplies :

a) La vérification de l'authenticité et de la qualité s'effectue lors du même passage. Tout billet en francs CFP de la catégorie B1 doit être acheminé vers un empileur en sortie stationnaire, tandis que les billets en francs CFP des catégories A et B2 doivent être acheminés vers un empileur en sortie stationnaire distinct, qui n'est pas en contact physique avec les billets en francs CFP de la catégorie B1.

b) Si la présence d'un billet en francs CFP de la catégorie A est repérée dans le second empileur en sortie, l'opérateur doit repasser le billet en francs CFP ou les billets en francs CFP du second empileur en sortie. Lors de ce deuxième passage, les billets en francs CFP suspectés faux doivent être séparés des billets en francs CFP de la catégorie B2 et acheminés dans un empileur dédié distinct en sortie.

3) Les machines d'authentification (BAM) classifient et trient les billets en francs CFP dans les catégories A et B pour lesquelles au moins deux empileurs de sortie sont nécessaires afin d'éviter une intervention de l'opérateur.

4) Toutefois, les machines d'authentification, équipées d'un seul empileur dédié en sortie, peuvent classer et trier les billets en francs CFP si les conditions suivantes sont remplies :

a) Chaque fois qu'un billet en francs CFP de la catégorie A est traité, la machine doit interrompre le traitement immédiatement, le billet en francs CFP de la catégorie A étant placé de telle sorte qu'il n'y ait aucun contact physique avec les billets en francs CFP authentifiés.

b) Le résultat de la vérification de l'authenticité doit être indiqué sur un écran pour chaque billet en francs CFP de la catégorie A.

c) La machine doit vérifier la présence d'un billet en francs CFP de la catégorie A à l'arrêt du traitement et le traitement ne peut reprendre qu'après le retrait physique par l'opérateur du billet en francs CFP de la catégorie A.

d) À chaque interruption du traitement, l'opérateur ne peut avoir accès qu'à un seul billet en francs CFP de la catégorie A.

APPENDICE 3 : MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS

Conditions techniques générales

Pour se voir reconnaître la qualification d'équipement de traitement des billets, une machine doit être en mesure de traiter des liasses de billets en francs CFP, en classifiant chaque billet en francs CFP et en séparant les billets en francs CFP selon leurs classifications, sans l'intervention de l'opérateur de l'appareil, sous réserve des dispositions de l'appendice 2. Les équipements de traitement des billets doivent disposer du nombre requis d'empileurs (« *stackers* ») dédiés en sortie et/ou d'autres moyens permettant d'assurer une séparation fiable des billets en francs CFP traités.

Les équipements de traitement des billets doivent être adaptables afin de pouvoir détecter de manière fiable de nouvelles contrefaçons. En outre, ils doivent également être adaptés, le cas échéant, à des normes de tri qualitatif plus ou moins strictes

Les billets en francs CFP sont classés dans l'une des catégories suivantes et sont physiquement séparés par catégorie. Les machines qui ne vérifient pas la qualité des billets en francs CFP n'ont pas à effectuer de distinction entre les catégories B1 et B2.

Machines utilisées par les professionnels

MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS		
1.	Équipements de traitement des billets (<i>Banknote processing machines</i> , BPM)	Les équipements de traitement des billets vérifient l'authenticité et la qualité des billets en francs CFP
2.	Machines d'authentification (<i>Banknote authentication machines</i> , BAM)	Les machines d'authentification vérifient l'authenticité des billets en francs CFP
3.	Automates d'aide au guichetier pour le recyclage (<i>Teller assistant recycling machines</i> , TARM)	Les automates d'aide au guichetier pour le recyclage sont des machines permettant le recyclage des espèces, exploitées par des professionnels appelés à manipuler des espèces, qui vérifient l'authenticité et la qualité des billets en francs CFP. Pour les retraits, ces machines peuvent utiliser des billets en francs CFP authentiques et en bon état, déposés par d'autres clients lors d'opérations précédentes. En outre, ils assurent une conservation sécurisée des billets en francs CFP et permettent aux professionnels appelés à manipuler des espèces de créditer ou de débiter le compte bancaire des clients
4.	Automates d'aide au guichetier (<i>Teller assistant machines</i> , TAM)	Les automates d'aide au guichetier sont des machines, exploitées par des professionnels appelés à manipuler des espèces, qui vérifient l'authenticité des billets en francs CFP. En outre, ils assurent une conservation sécurisée des billets en francs CFP et permettent aux professionnels appelés à manipuler des espèces de créditer ou de débiter le compte bancaire des clients

Lorsque les clients déposent des billets en francs CFP dans les automates d'aide au guichetier pour le recyclage et les automates d'aide au guichetier ou retirent des billets en francs CFP de ces machines, celles-ci sont considérées comme des machines à l'usage du public et doivent classer et traiter les billets en francs CFP conformément à l'appendice 2.

Les types d'équipements de traitement des billets

On peut distinguer les types d'équipements de traitement des billets en fonction de leurs systèmes de détection spécifiques, de leur logiciel et d'autres composants liés aux performances de leurs fonctionnalités essentielles. Ces fonctionnalités sont : a) la détection des billets en francs CFP authentiques ; b) la détection et la séparation des billets en francs CFP suspectés faux ; c) la détection et la séparation, le cas échéant, des billets en francs CFP impropres à la remise en circulation de ceux qui sont en bon état; et d) la traçabilité des objets considérés comme des billets en francs CFP suspectés faux et des billets en francs CFP qui ne sont pas clairement authentifiés, le cas échéant.

APPENDICE 4 : MODELE DE DECLARATION (1)

Appendice 4-a : Déclaration mensuelle de données opérationnelles pour les opérateurs effectuant à titre professionnel et principal des prestations de traitement des billets pour des établissements de crédit, des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique - par remettant -

Mois : Année :

Raison sociale de l'opérateur :

Adresse de l'implantation :

Remettant :

(en nombre à l'unité)

Billets / Coupures	10 000	5 000	1 000	500
Total billets traités :				
Dont nombre de billets classés comme : - douteux (catégories A) - impropres à la remise en circulation (catégorie B2)				
Dont nombre de billets remis en circulation (catégorie B1) : - auprès des agences bancaires ou des guichets des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique - auprès des clients directs des établissements de crédit ou des établissements de paiement (2)				

- (1) Une notice méthodologique précisant les informations attendues par l'Institut d'émission d'outre-mer sera adressée à l'opérateur.
- (2) Cette rubrique recouvre les clients des établissements de crédit ou des établissements de paiement, essentiellement le secteur du commerce, auxquels sont livrés des billets en francs CFP pour leurs opérations de guichet.

Nom, date et signature

Recyclage des billets en francs CFP

Appendice 4-b : Déclaration semestrielle de données opérationnelles pour les opérateurs effectuant à titre professionnel et accessoire des prestations de traitement des billets pour des établissements de crédit, des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique

Semestre : Année :

Raison sociale de l'opérateur :

Adresse de l'implantation :

(à l'unité par coupures remises en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service)

Billets / Coupures	10 000	5 000	1 000	500
Total billets traités				
Dont nombre de billets classifiés comme : - douteux (catégories A) - impropres à la remise en circulation (catégorie B2)				
Dont nombre de billets remis en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service (catégorie B1)				

Nom, date et signature